

**ANNEXE N° 3 A LA DÉLIBÉRATION – RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES DÉTENUES  
PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

**LICENCE DE RÉUTILISATION NON COMMERCIALE D'INFORMATIONS PUBLIQUES  
DÉTENUES PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LOIR-ET-CHER AVEC DIFFUSION  
D'IMAGES AU PUBLIC OU À DES TIERS**

(avec ou sans fourniture par le Département de Loir-et-Cher de fichiers numériques)

**ENTRE :**

Le Département de Loir-et-Cher, représenté par le président du Conseil général, M. Maurice LEROY, domicilié Hôtel du Département, et autorisé par délibération du Conseil général en date du 15 avril 2011,

d'une part, dénommé ci-après le Département

**ET :**

*Personne physique*

M/Mme ..... ; (nom, prénom)..... demeurant à  
..... ;

*Société*

La société ..... , forme juridique ..... , au capital de ..... euro, immatriculée  
au registre du commerce et des sociétés de ..... sous le numéro ..... , dont le siège social est  
situé ..... représenté(e) par ..... en qualité de

*Établissement public*

représenté(e) par ..... en qualité de

*Association*

L'association ..... , dont le siège est situé ..... représenté(e) par  
en qualité de

d'autre part, dénommé ci-après le licencié

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Le licencié souhaite réutiliser des informations publiques et/ou les images numériques détenues par les archives départementales de Loir-et-Cher dans le cadre de XXX

La définition de la réutilisation des informations publiques et les modalités de délivrance des licences sont précisées dans le règlement général de réutilisation adopté par le Conseil général de Loir-et-Cher en date du 15 avril 2011, dont le licencié reconnaît avoir pris connaissance et dont il accepte les termes.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la licence**

La présente licence définit :

- les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques définies à l'article 3 de la présente licence.
- les conditions de la fourniture par le Département des fichiers numériques relatifs aux informations publiques précitées (*clause à insérer si nécessaire*)

## **Article 2 : Droits concédés au licencié**

La licence confère au licencié un droit strictement personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques décrites à l'article 3 pour les finalités définies à l'article 4.

## **Article 3 : Nature et caractéristiques des informations publiques réutilisables**

Le Département accorde à M. /la société //l'association le droit de réutiliser les informations publiques, détenues par les Archives départementales de Loir-et-Cher, définies ci-dessous *et lui fournit les fichiers numériques correspondants (clause à insérer si nécessaire)*

Images :

Dénomination des informations publiques : fichiers numériques (en mode image) de XXX (type de documents, fonds) et dates.

Description du contenu des informations publiques :

Cote du document original :

Format des informations publiques : fichiers numériques au format image (préciser les caractéristiques techniques).

## **Article 4 : Finalités de la réutilisation des informations publiques**

Le licencié est autorisé à réutiliser les informations publiques préalablement définies pour un usage non commercial tel que défini par le règlement de réutilisation des informations publiques pour diffusion des images au public et/ou à des tiers sous la forme de *(à compléter)*.

## **Article 5 : Conditions et limites à la réutilisation des informations publiques**

### **5.1 : Respect des conditions de la réutilisation**

Le licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la licence et du règlement général des Archives départementales de Loir-et-Cher, et à ne pas réutiliser les informations publiques décrites à l'article 3 à d'autres fins que celles énumérées à l'article 4 de la présente licence.

Toute modification apportée à l'image (redimensionnement, effets, rotation, bordures, filtre, découpage, couleur) nécessite un accord préalable et doit donc être spécifiée dans la demande.

La présentation de la reproduction livrée est laissée à la libre initiative du licencié dans le respect des limites d'utilisation précisées dans la présente autorisation, et sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositions de l'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle.

### **5.2 : Propriété et protection des informations publiques**

La présente licence ne vaut en aucun cas transfert de propriété des informations publiques réutilisées. Le Département demeure le seul propriétaire des informations publiques réutilisées, qu'il a, le cas échéant, numérisées ou réalisées à ses frais.

Le licencié s'engage à ne pas céder à un tiers, d'une manière ou d'un autre, à titre gracieux ou payant, une ou des image(s) fournie(s) par le département.

Les clients, les membres ou les usagers du licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et dans tous les cas, ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations.

La résolution consentie pour une mise à disposition de ces images en ligne est de 72 dpi maximum en format jpeg (clic droit bloqué) ou en format pdf. Elles figureront dans la base à ce niveau de définition maximum, ce qui permettra d'en prendre connaissance, mais elles ne seront pas réexploitables.

Ce droit d'usage comprend le droit de reproduire les informations publiques précitées en un exemplaire sur support électronique à seule fin de pouvoir les diffuser et le droit de représentation sur internet sans en offrir le téléchargement aux internautes.

